

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

GATS/SC/90/Suppl.2

11 avril 1997

(97-1457)

Commerce des services

Original: anglais

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Liste d'engagements spécifiques

Supplément 2

(Seul le texte anglais fait foi)

Le texte ci-joint complète la section relative aux télécommunications qui figure aux pages 53 à 55 du document GATS/SC/90.

ETATS-UNIS - LISTE D'ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques		Engagements additionnels
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national
2.C. SERVICES DE TELECOMMUNICATION*		
2.C.a. Services de téléphonie vocale	1) Néant	1) Néant
2.C.b. Services de transmission de données avec commutation par paquets	2) Néant	2) Néant
2.C.c. Services de transmission de données avec commutation de circuits	3) Néant, excepté ce qui suit: - Comsat dispose de droits exclusifs pour les liaisons avec Intelsat et Inmarsat - Conditions de détention d'une licence de radiocommunication par un exploitant de réseaux à caractère public: Détention indirecte: néant Détention directe: la licence ne peut pas être obtenue ni détenue par: a) un gouvernement étranger ou le représentant de ce gouvernement b) une personne non ressortissante des Etats-Unis ou son représentant	3) Néant
2.C.d. Services de télex		
2.C.e. Services de télégraphe		
2.C.f. Services de télécopie		
2.C.g. Services de circuits loués privés		
		Les Etats-Unis assument les obligations énoncées dans le document de référence ci-joint.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>2.C.o. Autres services</p> <p>Services mobiles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services cellulaires analogiques/numériques - Services PCS (services de communications personnelles) - Services de radiorecherche - Services mobiles pour données <p>* A l'exclusion des transmissions unidirectionnelles par satellite de services de télévision DTH et DBS et de services audionumériques.</p>	<p>c) une société non constituée en droit américain</p> <p>d) une société américaine dont plus de 20 pour cent des actions sont détenues par un gouvernement étranger ou son représentant, des personnes non ressortissantes des Etats-Unis ou leurs représentants ou une société non constituée en droit américain, ou leur donnent droit au vote.</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

ANNEXE A LA LISTE DES ETATS-UNIS

DOCUMENT DE REFERENCE

Objet

Le présent document contient des définitions et des principes concernant le cadre réglementaire pour les services de télécommunication de base.

Définitions

Le terme utilisateurs désigne les consommateurs et les fournisseurs de services.

L'expression installations essentielles désigne les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications

- a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
- b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service.

Un fournisseur principal est un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de télécommunication de base par suite:

- a) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou
- b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

1. Sauvegardes en matière de concurrence

1.1 Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications

Des mesures appropriées seront appliquées en vue d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, sont un fournisseur principal, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

1.2 Sauvegardes

Les pratiques anticoncurrentielles mentionnées ci-dessus consistent en particulier:

- a) à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;
- b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels; et
- c) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

2. Interconnexion

2.1 La présente section traite des liaisons avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services fournis par un autre fournisseur, dans les cas où des engagements spécifiques sont souscrits.

2.2 Interconnexion à assurer¹

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où cela sera techniquement possible. Cette interconnexion est assurée:

- a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires et sa qualité est non moins favorable que celle qui est prévue pour les services similaires dudit fournisseur ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées;
- b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des taxes fondées sur les coûts qui soient transparentes, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
- c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

2.3 Accès du public aux procédures concernant les négociations en matière d'interconnexion

Le public aura accès aux procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal.

2.4 Transparence des arrangements en matière d'interconnexion

Il est fait en sorte qu'un fournisseur principal mette à la disposition du public soit ses accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

2.5 Interconnexion: règlement des différends

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours, soit:

- a) à tout moment, soit

¹Les exploitants de centraux locaux dans les régions rurales peuvent être exemptés par l'organe réglementaire de l'Etat, pour une durée limitée, des obligations énoncées à la section 2.2 en ce qui concerne l'interconnexion avec les exploitants de centraux locaux concurrents.

Les compagnies de téléphone des régions rurales ne sont pas tenues d'assurer l'interconnexion avec les exploitants de centraux locaux concurrents de la manière énoncée à la section 2.2, tant que l'organe réglementaire de l'Etat ne leur ordonne pas de le faire.

- b) après un délai raisonnable qui aura été rendu public,

à un organe interne indépendant, qui peut être l'organe réglementaire mentionné au paragraphe 5 ci-après pour régler les différends concernant les modalités, conditions et taxes d'interconnexion pertinentes dans un délai raisonnable, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été établies au préalable.

3. Service universel

Tout Membre a le droit de définir le type d'obligation en matière de service universel qu'il souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.

4. Accès du public aux critères en matière de licences

Lorsqu'une licence sera nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes:

- a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
- b) les modalités et conditions des licences individuelles.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant sur demande.

5. Indépendance des organes réglementaires

L'organe réglementaire est distinct de tout fournisseur de services de télécommunication de base et ne relève pas d'un tel fournisseur. Les décisions des organes réglementaires et les procédures qu'ils utilisent seront impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

6. Répartition et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en oeuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées seront mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'Etat.